

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**FONDS DE
PÉRÉQUATION
INTERCOMMUNAL ET
COMMUNAL 2024**

N° CC_2024_0091

Séance du : mercredi 18 septembre 2024

Convocation du : 11 septembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURIGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Christian DUPESSEY par Gabriel DOUBLET, Louiza LOUNIS par Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL par Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ par Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL par Pascale PELLIER, Alain LETESSIER par Marion BARGES-DELATTRE, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

Excusés :

Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Isabelle VINCENT, Maurice LAPERROUSAZ

Il est rappelé que le fonds de péréquation des ressources fiscales communales et intercommunales (FPIC) a été mis en place par la loi de finances 2012. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à d'autres intercommunalités et communes.

Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Au niveau national, le montant du FPIC, qui s'élevait à 150 M € en 2012, a été porté à 1 milliard d'€ depuis 2016.

Sur le territoire d'Annemasse Agglo et jusqu'en 2016, le FPIC était acquitté selon le régime dit de droit commun, les communes et l'intercommunalité payant leur part respective.

En 2017, dans le cadre de la mise en place du pacte financier et fiscal, Annemasse Agglo a fait le choix de payer en totalité le FPIC du bloc Communes/ Intercommunalité et de répercuter les parts communales

sur les attributions de compensation. Cette répartition dérogatoire libre qui a été mise en œuvre par Annemasse Agglo a amené l'agglomération à payer :

- en 2017 la somme de 1 793 828 € (part Annemasse Agglo : 752 764 €, part communes membres : 1 041 064 €),
- en 2018 la somme de 1 716 248 € (part Annemasse Agglo : 733 871 €, part communes membres : 982 377 €),
- en 2019 la somme de 1 844 846 € (part Annemasse Agglo : 869 555 €, part communes membres : 975 291 €),
- en 2020 la somme de 1 609 886 € (part Annemasse Agglo : 764 602 €, part communes membres : 845 284 €),
- en 2021 la somme de 1 362 006 € (part Annemasse Agglo : 652 509 €, part communes membres : 709 497 €),
- en 2022, la somme de 1 454 173 € (part Annemasse Agglo : 688 877 €, par communes membres : 765 296 €),
- en 2023, la somme de 1 404 611 € (part Annemasse Agglo : 685 674 €, par communes membres : 718 937 €).

Lors de la programmation budgétaire 2024, un crédit de 1 460 000 € a été inscrit au budget principal.

Par courrier dématérialisé reçu le 06 août 2024, le Préfet de la Haute-Savoie a notifié au Président d'Annemasse Agglo le montant du FPIC 2024 qui s'élève à 1 445 593 € réparti de la manière suivante :

- Part Annemasse Agglo : 693 167 €

- Part communes membres : 752 426 €

AMBILLY	45 360 €
ANNEMASSE	306 906 €
BONNE	22 100 €
CRANVES-SALES	53 526 €
ETREMBIERES	21 160 €
GAILLARD	89 897 €
JUVIGNY	6 165 €
LUCINGES	11 405 €
MACHILLY	7 608 €
SAINT-CERGUES	27 279 €
VETRAZ-MONTHOUX	77 287 €
VILLE-LA-GRAND	83 733 €

En application des articles L 2336-3 et L 2336-5 du Code général des collectivités locales (CGCT), les ensembles intercommunaux doivent délibérer dans un délai de deux mois à compter de la transmission des éléments chiffrés par les services de l'État.

Lorsque l'EPCI fait le choix d'opter pour la dérogation n°2 dite libre, la mise en œuvre de ce choix s'effectue soit :

- Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Il est précisé que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

En conséquence, dans la mesure où Annemasse Agglo souhaite conserver une répartition dérogatoire à compter de 2024, telle que précisée dans la présente délibération, aucune délibération ne sera nécessaire à compter de 2025 et les années suivantes. Toutefois, la présente délibération cessera de produire ses effets dès-lors que l'une des trois conditions suivantes sera remplie :

- une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 ;
- le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération de 2024 cesse de produire ses effets ;
- au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025 une délibération demandant à ce que la délibération de 2024 cesse de produire ses effets.

Si l'une de ces conditions est remplie, le FPIC 2025 sera réparti suivant les modalités de droit commun, sauf, sauf si une nouvelle délibération est adoptée dans les conditions rappelées ci-après pour s'écarter à nouveau de la répartition de droit commun :

- Opter pour une répartition à la majorité des 2/3,
- Opter pour une répartition dérogatoire libre.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la répartition dérogatoire libre de la contribution du territoire au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2024,

DE DÉCIDER, dans le cadre du pacte financier et fiscal signé avec les communes membres, la prise en charge par Annemasse les Voirons Agglomération de la totalité du prélèvement 2024 opéré au titre du FPIC,

D'APPLIQUER les modalités prévues par l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 qui donne une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoires du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023 ;

DE PRÉCISER que cette dépense est inscrite au budget principal d'Annemasse les Voirons Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et d'engager toute action nécessaire à sa mise en œuvre et notamment la notification de cette délibération aux communes membres,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2024 du budget principal au Chapitre 014.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.